

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD

N° : 460-11-003170-233

DATE : 13 septembre 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.**

---

**9220-7174 QUÉBEC INC.**

-et-

**9388-3510 QUÉBEC INC.**

-et-

**LA FABRIQUE ZOOBOX INC.**

-et-

**LES VERSANTS D'ORFORD INC.**

-et-

**VERTENDRE SAINT-SIMÉON INC.**

-et-

**LES INVESTISSEMENTS DE L'ESTRIE INC.**

-et-

**ZOOBOX CANADA INC.**

Débitrices/Requérantes

-et-

**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur

---

JUGEMENT

---

037

[1] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la Requête pour l'émission d'une cinquième ordonnance visant la prolongation de la suspension des procédures en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), c. C-36 (la **LACC**), déposée par 9220-7174 Québec inc. (**9220**), 9388-3510 Québec inc. (**9388**), La Fabrique Zoobox inc. (**Fabrique**), Les Versants d'Orford inc. (**Versants**), Vertendre Saint-Siméon inc. (**Vertendre St-Siméon**), Les Investissements de l'Estrie inc. (**Investissements**) et Zoobox Canada inc. (**Zoobox**), (collectivement appelés le **Groupe Vertendre** ou les **Débitrices**), des pièces et la déclaration sous serment d'Alain Chagnon déposée au soutien de celle-ci (la **Requête**), ainsi que du rapport de Raymond Chabot inc. (**RCI** ou le **Contrôleur**) en sa qualité de Contrôleur en date du **11 septembre 2023** (le **Rapport**), se fondant sur les représentations des avocats et ayant été avisée que toutes les parties intéressées ont été avisées au préalable de la présentation de la Requête ;

[2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC ;

[3] **CONSIDÉRANT** qu'une ordonnance initiale a été rendue le 20 janvier 2023 prévoyant, notamment, la suspension de toutes les procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs actifs (incluant toutes procédures visant la revendication de ces derniers) ;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'une deuxième ordonnance a été rendue le 30 janvier 2023 (la **Deuxième ordonnance**) reconduisant les effets de l'ordonnance initiale rendue le 20 janvier 2023 et prévoyant, notamment, la prolongation du délai de suspension de toutes les procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs actifs (incluant toutes procédures visant la revendication de ces derniers) ;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'une troisième ordonnance a été rendue le 19 avril 2023 (la **Troisième ordonnance**) prévoyant, notamment, la prolongation du délai de suspension de toutes les procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs actifs (incluant toutes procédures visant la revendication de ces derniers), la mise en place d'un processus formel de sollicitation d'investissements et de vente pour des actifs spécifiques des Débitrices (le **PSIV**) et la mise en vente par Fabrique de l'Immeuble Fabrique<sup>1</sup> ;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'une quatrième ordonnance a été rendue le 1<sup>er</sup> août 2023 (la **Quatrième ordonnance**) prévoyant, notamment, la prolongation du délai de suspension de toutes les procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs actifs (incluant toutes procédures visant la revendication de ces derniers), l'augmentation du montant de la Charge d'administration et l'approbation de la transaction proposée à la suite du PSIV ;

---

<sup>1</sup> Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente ordonnance ont le sens qui a leur a été donné dans la Requête.

[7] **CONSIDÉRANT** que la suspension des procédures et les autres conclusions de l'ordonnance initiale rendue le 20 janvier 2023, telle qu'amendée, reformulée et complétée par la Deuxième ordonnance, la Troisième ordonnance et la Quatrième ordonnance, viennent à échéance aujourd'hui ;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié de rendre une cinquième ordonnance en vertu de la LACC, prévoyant la prorogation du délai de suspension des procédures et des effets de l'ordonnance initiale rendue le 20 janvier 2023, telle qu'amendée, reformulée et complétée par la Deuxième ordonnance, la Troisième ordonnance et la Quatrième ordonnance ;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[9] **ACCORDE** la Requête ;

[10] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui ;

[11] **DÉCLARE** que les Débitrices ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées ;

[12] **PERMET** la notification de la cinquième ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel ;

[13] **ORDONNE** qu'à moins d'indication ou de définition contraire aux présentes, le terme « Ordonnance initiale » vise et inclut l'ordonnance initiale rendue le 20 janvier 2023, ainsi que la Deuxième ordonnance, la Troisième ordonnance et la Quatrième ordonnance ;

[14] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le délai de suspension des procédures ainsi que tous les effets de l'Ordonnance initiale soient prolongés jusqu'au 15 novembre 2023 inclusivement ;

[15] **LE TOUT** sans frais.

  
L'HON. SYLVAIN PROVENCHER, J.C.S.